



Entente

entre

Le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries
ci-après le Centre de services scolaire

et

Le Syndicat du personnel de soutien des Premières-Seigneuries
ci-après le Syndicat

Affectation de techniciens en éducation spécialisée au service de garde de l'Envol

CONSIDÉRANT la mission de l'école spécialisée de l'Envol et des besoins particuliers de la clientèle ;

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement au niveau du personnel de soutien, notamment les techniciens en éducation spécialisée et les éducateurs en service de garde;

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaire affecte habituellement un éducateur en service de garde dans les établissements pour les heures couvertes par le service de garde;

CONSIDÉRANT les difficultés d'attirer et de retenir les ressources au service de garde à cette école compte tenu des particularités et des besoins spécifiques de la clientèle;

CONSIDÉRANT l'importance exprimée et reconnue quant à la stabilité du personnel intervenant auprès de la clientèle de l'école spécialisée de l'Envol;

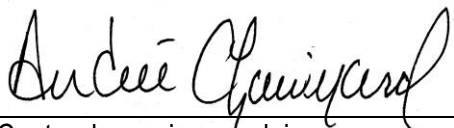
CONSIDÉRANT le besoin de personnel qualifié pour encadrer et intervenir adéquatement auprès de la clientèle à besoins particuliers hors des heures de classe où le contexte d'encadrement est différent;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de permettre un meilleur encadrement des élèves et d'offrir une qualité de service;

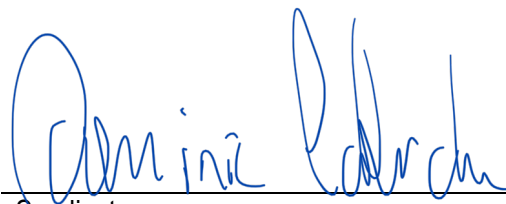
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les heures du diner sont octroyées à des TES plutôt que des ESG;
2. La présente entente est en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023;
3. Dans l'éventualité où des difficultés, en lien avec l'application de cette entente surviennent en cours d'année scolaire, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de trouver des solutions ou de mettre fin à la présente entente s'il y a lieu;
4. Il est convenu que pour toute la durée de la présente entente, aucun grief de classification ne pourra être déposé par le syndicat concernant les tâches des TES travaillant au service de garde;
5. Il est entendu que la présente entente devra faire l'objet d'une analyse par les parties, avant la planification des effectifs 2022-2023. De cette analyse, l'entente pourrait être reconduite pour l'année scolaire 2023-2024, selon la volonté des parties et à la suite de la signature d'une nouvelle entente écrite;
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

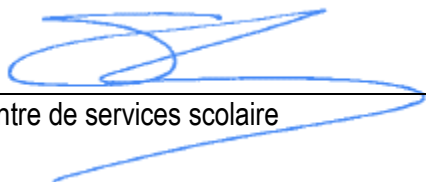
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉS À QUÉBEC CE __13__^E JOUR DE JULLET 2022.



Centre de services scolaire



Syndicat



Centre de services scolaire



Syndicat